



EUROPEAN COMMISSION  
HEALTH & CONSUMERS DIRECTORATE-GENERAL  
Unit 04 - Veterinary Control Programmes

SANCO/3898/2008

*Programmes for the eradication, control and monitoring of certain  
animal diseases and zoonoses*

## **Monitoring and eradication programme of TSE, BSE and scrapie**

**Approved\* for 2009 by Commission Decision 2008/897/EC**

**France**

\* in accordance with Commission Decision 90/424/EEC



**PROGRAMME FRANCAIS D'EPIDEMIOSURVEILLANCE  
ET D'ERADICATION DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES TRANSMISSIBLES (EST)**

**Demande de financement pour l'année 2009**

**Standard requirements for the submission of national programmes of eradication and monitoring of TSEs<sup>1</sup> as referred to in Article 1(c)**

**1. Identification of the programme**

Member State: FRANCE

Disease(s)<sup>2</sup>: ESB, tremblante et MDC

Year of implementation: 2009

Reference of this document: 0804031

Contact (name, phone, fax, e-mail): Ariane RAYNAL, tél.: + 33 1 49 55 84 52, fax: + 33 1 49 55 43 98

Date sent to the Commission: 30 avril 2008

**2. Description of the programme**

<sup>1</sup> Bovine Spongiform Encephalopathy (BSE), Scrapie and Chronic Waste Disease (CWD).

<sup>2</sup> One document per disease is used unless all measures of the programme on the target population are used for the control and eradication of different diseases.

## 2.a. Surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

En application de l'article 6 du règlement (CE) 999/2001 modifié et de son annexe III, la France mettra en œuvre en 2009 une surveillance épidémiologique des EST sur les populations suivantes :

### -BOVINS

- Bovins suspects cliniques (dépistage exhaustif)
  - Bovins « à risque », âgés de plus de 24 mois collectés par l'équarrissage ou abattus d'urgence (dépistage exhaustif)
  - Bovins « sains », âgés de plus de 30 mois conduits à l'abattoir (dépistage exhaustif)
  - Bovins âgés de plus de 24 mois abattus dans le cadre de la police sanitaire (dépistage exhaustif)
- ### -OVINS/CAPRINS
- Animaux suspects cliniques (dépistage exhaustif)
  - Animaux « à risque », âgés de plus de 18 mois collectés par l'équarrissage : 40 000 ovins équarris seront testés pendant l'année 2009
  - 10 000 caprins et 10 000 ovins âgés de plus de 18 mois conduits à l'abattoir seront testés pendant l'année 2009
  - Echantillon d'animaux âgés de plus de 12 mois abattus dans le cadre de la police sanitaire (% selon grille communautaire)

Ces programmes prévisionnels reflètent les conditions actuelles (avril 2008) de surveillance des EST en France. Les programmes de surveillance des EST chez les petits ruminants ont été revus au début du mois de février 2008. Concernant l'ESB, il est possible que la France demande une dérogation permettant l'allègement de la surveillance de l'ESB chez les bovins. Néanmoins, à ce jour, les modalités d'une telle dérogation ne sont toujours pas prévues par le règlement (CE) 999/2001 dans le cadre des nouvelles possibilités d'allègement des programmes de surveillance de l'ESB et en fonction des avis scientifiques attendus en matière de tremblante.

Ces programmes sont appliqués dans l'ensemble des départements français, (y compris en Corse, et dans les départements d'Outre-mer).

Le coût de ces tests pour l'Etat français est différent selon le type d'animal à tester.

• Pour les ruminants équarris, le coût moyen unitaire d'un test pour l'Etat français est évalué à 55,6 € HT. Ce coût intègre la prestation de l'équarisseur (7,65€), le prélèvement par un vétérinaire (1,81€) ainsi que les frais d'analyse et la transmission des résultats à l'autorité compétente (35,1€).

• Pour les ovins et caprins abattus, le coût moyen unitaire d'un test pour l'Etat français est évalué à 35,1 € HT. Ce coût intègre seulement la participation de l'Etat français aux frais d'analyse et à la transmission des résultats à l'autorité compétente.

Pour les bovins abattus, la participation financière de l'Etat français est fixée en fonction des remboursements communautaires prévus pour l'année considérée. Ainsi le coût pour 2009 devrait être de 5€HT par analyse si le montant retenu pour 2007 (décision 2007/782/CE ) est reporté en 2009.

## **2.b. Eradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)**

Conformément aux articles 12 et 13 du règlement (CE) 999/2001 modifié et de son annexe VII, la France met en œuvre les mesures d'éradication de l'ESB suivantes :

Les bovins suspects cliniques d'ESB sont euthanasiés et détruits après le prélèvement d'encéphale. Les bovins ayant obtenu un résultat positif à un test rapide sont aussi considérés comme suspects. Les exploitations dans lesquelles ces bovins ont séjourné dans leurs premières années de vie sont mises sous surveillance par arrêté préfectoral dès la suspicion de la maladie. Aucun bovin ne peut y pénétrer ou en sortir sans autorisation des autorités sanitaires. Tous les animaux sont recensés.

En cas de confirmation, l'exploitation est mise sous arrêté portant déclaration d'infection et les animaux appartenant à la cohorte de l'animal atteint, telle que définie à l'annexe I du règlement 999/2001, sont marqués. Leur destruction doit être réalisée dans le mois qui suit.

Ces mesures sont appliquées dans l'ensemble des départements français, (y compris en Corse, et dans les départements d'Outre-mer).

La subvention moyenne versée à un éleveur pour l'abattage d'un animal de la cohorte s'élève en France à 2100 €.

Pour 2009, il est prévu de détecter environ 10 cas d'E.S.B., ce qui représente environ 200 animaux de cohorte à éliminer. Compte tenu du faible nombre de cas d'ESB, le nombre d'animaux à éliminer peut varier dans de grandes proportions.

## **2.c. Eradication de la tremblante**

### **2.c.i Police sanitaire**

Conformément aux articles 12 et 13 du règlement (CE) 999/2001 modifié et de son annexe VII, la France met en œuvre les mesures d'éradication de la tremblante suivantes :

Pour les cheptels caprins atteints de tremblante, l'élimination de tous les animaux est d'application sauf mesures expérimentales. Pour les ovins, les dispositions de police sanitaire sont les suivantes :

- un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APPDI) est pris dès la confirmation du premier cas ;
- tous les ovins du ou des cheptel(s) concerné(s) sont recensés et génotypés afin de déterminer leur degré de résistance à la tremblante ;
- les ovins présentant un génotype sensible et très sensible sont marqués, euthanasiés et détruits ;
- les ovins non marqués sont conservés ;
- une désinfection des locaux est réalisée puis l'APPDI est levé ;
- le repeuplement est effectué en utilisant des ovins résistants ;
- une surveillance est maintenue durant trois ans.

Dans les cheptels ovins présentant une sensibilité particulière à la tremblante (plus de 20 % du troupeau constitué d'animaux sensibles et très sensibles), il est possible d'autoriser l'éleveur à conserver pendant une période ne dépassant pas 2 campagnes d'agnelage des femelles reproductrices appartenant à la catégorie considérée comme génétiquement sensible à la tremblante afin de les croiser avec des mâles homozygotes résistants et produire ainsi des agnelles de renouvellement résistantes. A l'issue de la période autorisée, les brebis sensibles sont éliminées.

Ces mesures sont appliquées dans l'ensemble des départements français, (y compris en Corse, et dans les départements d'Outre-mer).

Le coût unitaire des analyses de génotypage pour l'Etat français dans le cadre de la police sanitaire est de 17€ par analyse, pour 3 codons. Il est probable que le coût en sera augmenté en 2009 avec le passage à des analyses sur 4 codons, mais cette évolution (ainsi que celles, certaines mais encore indéterminées, qui auront plus généralement trait à l'organisation de la police sanitaire) n'est pas prise en compte dans la présente demande.

Les animaux éliminés sont indemnisés à hauteur de leur valeur de remplacement. La subvention moyenne versée à un éleveur pour l'abattage est d'environ 200 € par ovin et 400€ par caprin.

## **2.c.ii Programme d'amélioration génétique**

Ce programme permet, en application de l'article 6bis du règlement (CE) 999/2001 modifié, de répondre aux objectifs suivants :

- produire, à court ou moyen terme, suffisamment de béliers homozygotes résistants (ARR/ARR) pour assurer le renouvellement des élevages de production (objectif prioritaire) ;
- ne pas affecter l'effort de sélection sur les performances zootechniques afin de ne pas affecter la performance des élevages ;

- préserver la variabilité génétique des races.

La mise en œuvre de ce programme s'appuie sur les schémas de sélection organisés pour chacune des races ovines en France.

Quatre volets sont nécessaires pour atteindre les objectifs précités :

- éliminer du noyau de sélection l'allèle VRQ d'hypersensibilité à la tremblante ;
- fournir des béliers homozygotes résistants ARR/ARR pour les cheptels infectés de tremblante ;
- accroître la fréquence de l'allèle ARR dans les bases de sélection, avec un objectif de 100% de géniteurs mâles ARR/ARR ;
- diffuser des béliers ARR/ARR dans tous les élevages pour la production d'animaux au moins hétérozygotes.

Des programmes de génotypage sont ainsi définis chaque année pour chacune des races en fonction de leurs caractéristiques propres.

Pour 2009, les objectifs devraient nécessiter le génotypage de près de 50 000 béliers et agnelles.

Ces mesures sont appliquées dans l'ensemble des départements français métropolitains (y compris la Corse).

Le coût unitaire des analyses de génotypage pour l'Etat français dans le cadre du programme génétique est de 20€ par analyse.

## **2.d. Enquête sur la maladie du dépérissement chronique des cervidés (MDC)**

En application de la décision 2007/182/CE, une enquête sur les EST des cervidés sera conduite en France en 2007 et 2008. Il a été annoncé en groupe de travail ESST qu'elle pourrait être prolongée sur 2009. En 2009, 400 échantillons seront testés.

A ce jour, la MDC est une maladie à déclaration obligatoire, et à ce titre, il n'y a pas de mesure de police sanitaire prévue en cas de découverte d'un cas positif.

Les cerfs d'élevage sont principalement testés à l'abattoir, mais peuvent l'être également à l'équarrissage. Les cerfs sauvages sont principalement testés en atelier de traitement, mais peuvent l'être également à l'équarrissage. Il peut être estimé que les prélèvements sont effectués à l'équarrissage dans 25% des cas.

Ce programme est appliqué dans certains départements de France continentale.

Une organisation technique et financière similaire à celle retenue pour les autres ruminants a été choisie afin de minimiser les frais et d'améliorer l'efficacité des acteurs. Ainsi, le coût de ces tests pour l'Etat français est différent selon le type d'animal à tester :

- Pour les cerfs équarris, le coût moyen unitaire d'un test pour l'Etat français est évalué à 55,6 € HT. Ce coût intègre la prestation de l'équarrisseur (7,65€), le prélèvement par un vétérinaire (IAMO = 12,81€) ainsi que les frais d'analyse et la transmission des résultats à l'autorité compétente (35,1€).
- Pour les cerfs abattus, le coût moyen unitaire d'un test pour l'Etat français est évalué à 35,1 € HT. Ce coût intègre seulement la participation de l'Etat français aux frais d'analyse et à la transmission des résultats à l'autorité compétente.
- Pour les cerfs passés en atelier de traitement, le coût sera intermédiaire aux deux précédents et peut être évalué à 47,91€ HT. Ce coût n'intègre pas de prestation d'équarrisseur mais prévoit une intervention vétérinaire.

Des frais complémentaires pourront être engagés par l'Etat afin d'assurer la réalisation des prélèvements, le transport ou encore la traçabilité des analyses dans des situations locales particulières en terme d'organisation de la chasse et afin de disposer d'échantillons d'intérêt particulier (animaux suspects...). Il peut être estimé que ces frais complémentaires concerneront un quart des cervidés sauvages.

Enfin, pour ce dossier, il est postulé qu'aucun cas suspect d'EST ne sera trouvé et qu'aucune analyse complémentaire ne sera donc nécessaire.

### **3. Description of the epidemiological situation of the disease**

La situation épidémiologique relative aux EST fait l'objet de rapports électroniques réguliers à la Commission.



#### **4. Measures included in the programme**

4.1. **Designation of the central authority in charge of supervising and coordinating the departments responsible for implementing the programme:** Direction Générale de l'Alimentation

4.2. **Description and delimitation of the geographical and administrative areas in which the programme is to be applied:** France

4.3. et 4.4 **System in place for the registration of holdings and for the identification of animals :**

Deux systèmes d'immatriculation sont mis en œuvre par les établissements départementaux de l'élevage sous le contrôle de l'administration.

Chaque cheptel bovin est identifié par un numéro à huit chiffres permettant de le localiser géographiquement. Chaque bovin est identifié par un numéro unique à douze chiffres donnant notamment son département de naissance. Ces numéros figurent sur des documents individuels qui doivent accompagner les animaux dans tous leurs déplacements. Les documents portent le numéro de l'animal, le numéro de l'élevage de naissance et celui de l'élevage de dernière provenance. Le numéro à douze chiffres est apposé sur l'animal par bouclage auriculaire.

Les mouvements d'animaux sont répertoriés dans une base informatique nationale accessible par l'autorité centrale.

**4.4. Measures in place as regards the notification of the disease: cf programmes présentés les années précédentes**

Les EST chez les bovins, ovins et caprins sont des maladies réputées contagieuses, rendant leur déclaration obligatoire et donnant lieu à l'application de mesures de police sanitaire pour lesquelles sont prévues des dispositions financières.

L'arrêté interministériel du 03 décembre 1990 modifié établit, outre les mesures d'éradication dans les foyers, un réseau national d'épidémiosurveillance de l'ESB. Ce réseau organise la détection des suspicions cliniques de la maladie.

Dans chaque département, l'épidémiosurveillance des EST se place sous la responsabilité du directeur départemental des services vétérinaires qui assure l'information et la coordination de l'ensemble des acteurs du réseau d'alerte, la centralisation et le transfert de l'information épidémiologique vers le laboratoire national de référence.

#### 4.6. Monitoring

4.6.1. Monitoring in Bovine Animals : total bovines : 2 470 000 tests

|  | Estimated Number of tests |
|--|---------------------------|
| Animals referred to in Annex III, Chapter A, Part I, points 2.1, 3 and 4 of Regulation (EC) No 999/2001 of the European Parliament and of the Council <sup>3</sup> | 270 000                   |
| Animals referred to in Annex III, Chapter A, Part I, point 2.2 of Regulation (EC) No 999/2001  | 2 200 000                 |
| Others (specify)   |                           |

<sup>3</sup> OJ L 147, 31.5.2001, p. 1.

4.6.2. *Monitoring in Ovine animals* : total ovins : 80 000 tests – total cervidés : 400 tests

|  | Estimated Number of tests |
|--|---------------------------|
| Ovine animals referred to in Annex III, Chapter A, Part II, point 2 of Regulation (EC) No 999/2001                           | 15 000                    |
| Ovine animals referred to in Annex III, Chapter A, Part II, point 3 of Regulation (EC) No 999/2001                           | 60 000                    |
| Ovine animals referred to in Annex III, Chapter A, Part II, point 5 of Regulation (EC) No 999/2001                           | 2 500                     |
| Ovine animals referred to in Annex VII, Chapter A, point 3.4(d) of Regulation (EC) No 999/2001                               | 1 250                     |
| Ovine animals referred to in Annex VII, Chapter A, point 5(b)(ii) of Regulation (EC) No 999/2001                             | 1 250                     |
| Others (specify other animal species referred to in Annex III, Chapter A, Part III of Regulation (EC) No 999/2001 : cervidés | 400                       |

**4.6.3. Monitoring in Caprine animals : total caprins : 97 000 tests**

|  | Estimated Number of tests |
|--|---------------------------|
| Caprine animals referred to in Annex III, Chapter A, Part II, point 2 of Regulation (EC) No 999/2001 | 15 000                    |
| Caprine animals referred to in Annex III, Chapter A, Part II, point 3 of Regulation (EC) No 999/2001 | 80 000                    |
| Caprine animals referred to in Annex III, Chapter A, Part II, point 5 of Regulation (EC) No 999/2001 | 1 000                     |
| Caprine animals referred to in Annex VII, Chapter A, point 3.3(c) of Regulation (EC) No 999/2001     | 500                       |
| Caprine animals referred to in Annex VII, Chapter A, point 5(b)(ii) of Regulation (EC) No 999/2001   | 500                       |
| Others (specify)   |                           |

**4.6.4. Discriminatory tests**

|   | Estimated number of tests |
|---|---------------------------|
| Primary molecular testing referred to in Annex X, Chapter C, point 3.2(c)(i) of Regulation (EC) No 999/2001 | 240                       |

#### 4.6.5. Genotyping of positive and randomly selected animals

|  | Estimated number of tests |
|--|---------------------------|
| Animals referred to in Annex III, Chapter A, Part II, point 8.1 of Regulation (EC) No 999/2001 | 100                       |
| Animals referred to in Annex III, Chapter A, Part II, point 8.2 of Regulation (EC) No 999/2001 | 600                       |

#### 4.7. Eradication

##### 4.7.1. Measures following confirmation of a BSE case:

4.7.1.1. Description: cf. point 2.b

4.7.1.2. Summary table

|  | Estimated number |
|--|------------------|
| Animals to be killed under the requirements of Annex VII, Chapter A, point 2.1 of Regulation (EC) No 999/2001: | 200              |

4.7.2. Measures following confirmation of a Scrapie case:

4.7.2.1. Description: cf. point 2.c

4.7.2.2. Summary table

|   | Estimated number |
|---|------------------|
| Animals to be killed under the requirements of Annex VII, Chapter A, point 2.3 of Regulation (EC) No 999/2001:    | 5 000            |
| Animals to be genotyped under the requirements of Annex VII, Chapter A, point 2.3 of Regulation (EC) No 999/2001: | 23 300           |

4.7.3. Breeding programme for resistance to TSEs in sheep

4.7.3.1. General description<sup>4</sup>: cf. point 2.c.ii

4.7.3.2. Summary table

|   | Estimated number |
|---|------------------|
| Ewes to be genotyped under the framework of a breeding programme referred to in Article 6a of Regulation (EC) No 999/2001 | 25 000           |
| Rams to be genotyped under the framework of a breeding programme referred to in Article 6a of Regulation (EC) No 999/2001 | 25 000           |

<sup>4</sup> Description of the programme according to the minimum requirements set out in Annex VII, Chapter B of Regulation (EC) No 999/2001.

## 5. Costs

### 5.1. Detailed analysis of the costs:

### 5.2. Summary of the costs

| <i>Costs related to</i>                | <i>Specification</i> | <i>Number of units</i> | <i>Unitary cost in EUR</i> | <i>Total amount in EUR</i> | <i>Community funding requested (yes/no)</i> |
|--|----------------------|------------------------|----------------------------|----------------------------|---|
| 1. BSE testing <sup>5</sup>            |                      |                        |                            |                            |   |
| 1.1. Rapid tests                       | Test: bovins         | 2 470 000              | 5                          | 12 350 000                 | OUI   |
|  | Test:                |                        |                            |                            |   |
|  | Test:                |                        |                            |                            |   |
|  | Test:                |                        |                            |                            |   |
| 2. Scrapie testing <sup>6</sup>        |                      |                        |                            |                            |   |
| 2.1. Rapid tests                       | Test: ovins          | 80 000                 | 30                         | 2 400 000                  | OUI   |
|  | Test: caprins        | 97 000                 | 30                         | 2 910 000                  | OUI   |
|  | Test: cervidés       | 400                    | 50                         | 20 000                     | OUI   |
| 3. Discriminatory testing <sup>7</sup> |                      |                        |                            |                            |   |
| 3.1. Primary molecular tests           | Test:                | 240                    | 175                        | 42 000                     | OUI   |
|  | Test:                |                        |                            |                            |   |

<sup>5</sup> As referred to in point 4.6.1.

<sup>6</sup> As referred to in points 4.6.2 and 4.6.3.

<sup>7</sup> As referred to in point 4.6.4.

| 4. Genotyping           |  |        |                |          |                   | OUI               |
|-------------------------|--|--------|----------------|----------|-------------------|-------------------|
| 4.1.                    | Determination of genotype of animals in the framework of the monitoring and eradication measures laid down by Regulation (EC) No 999/2001 <sup>8</sup>       | Method | 24 000         | 17       | 408 000           | OUI               |
| 4.2.                    | Determination of genotype of animals in the framework of a breeding programme <sup>9</sup>   | Method | 50 000         | 20       | 1 000 000         | OUI               |
| 5. Compulsory Slaughter |  |        |                |          |                   |                   |
| 5.1.                    | Compensation for bovine animals to be killed/slaughtered under the requirements of Annex VII, Chapter A, point 2.1 of Regulation (EC) No 999/2001            |        | 200            | 500      | 100 000           | OUI               |
| 5.2.                    | Compensation for ovine and caprine animals to be killed/slaughtered under the requirements of Annex VII, Chapter A, point 2.3 of Regulation (EC) No 999/2001 |        | 3 500<br>1 500 | 50<br>43 | 175 000<br>64 500 | OUI<br>OUI        |
| <b>TOTAL'</b>           |  |        |                |          |                   | <b>19 469 500</b> |

<sup>8</sup> As referred to in points 4.6.5 and 4.7.2.2.

<sup>9</sup> As referred to in point 4.7.3.2.